

**ACTE RÉITÉRATIF DU CONTRAT DE CESSION DE PARTS SOCIALES
RELATIF À LA SOCIÉTÉ FARAFINA RESSOURCES SARL**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- (1) **GUINEA FARAFINA INVESTMENT INC.**, société de droit panaméen, immatriculée le 21 octobre 2014 à la section mercantile du Registre du Commerce du Panama, Microjacket 847172, document 2693820, dûment représentée à l'effet des présentes,

ci-après désignée le *Vendeur*, **DE PREMIÈRE PART**,

ET

- (2) **PERITIMOS INVESTMENTS LIMITED**, société de droit cypriste dont le siège social est situé 84 Spyrou Kyprianou, 4004 Limassol, Chypre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chypre sous le numéro HE357312, dûment représentée à l'effet des présentes,

ci-après désignée l'*Acquéreur*, **DE DEUXIÈME PART**,

le Vendeur et l'Acquéreur étant ci-après désignés ensemble les *Parties* et chacun séparément une *Partie*,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- (A) Aux termes d'un contrat de cession de parts rédigé en langue anglaise conclu en date de ce jour (le *Contrat de Cession*), les Parties ont défini entre elles les modalités de la cession par le Vendeur à l'Acquéreur de cinq (5) parts sociales numérotées de 61 à 65 (les *Parts Sociales*) représentant à la date des présentes cinq pour cent (5 %) du capital social de la société Farafina Ressources SARL, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé Immeuble Mamou, 6^e étage, Cité Chemin de fer, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM/GC – KAL/041.895A/2012 (la *Société*).
- (B) Dans ce cadre, les Parties sont convenues de conclure le présent acte réitératif (l'*Acte Réitératif*) aux seules fins de procéder aux formalités d'opposabilité de la cession des Parts Sociales et au paiement des droits d'enregistrement dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts de la République de Guinée.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. CESSION DES PARTS SOCIALES

Le Vendeur cède et transporte ce jour à l'Acquéreur, qui les acquiert, la pleine et entière propriété des Parts Sociales représentant à la date des présentes cinq pour cent (5 %) du capital social de la Société.

Les Parts Sociales cédées sont entièrement libérées, libres de tout privilège, sûreté,

charge, nantissement ou autre restriction ou limitation.

L'Acquéreur aura, à compter de ce jour, la pleine et entière propriété des Parts Sociales, avec tous les droits y attachés, y compris, notamment, le droit de percevoir tous les dividendes ou toutes les distributions déclarés, effectués ou versés à compter de la date des présentes.

ARTICLE 2. PRIX DES PARTS SOCIALES

La cession des Parts Sociales a lieu moyennant le paiement par l'Acquéreur au Vendeur d'un prix de cession déterminé sur la base du prix de souscription desdites Parts Sociales (soit cent mille francs guinéens (100.000 GNF) par Part Sociale), c'est-à-dire moyennant un prix total, forfaitaire et définitif de cinq cent mille francs guinéens (500.000 GNF).

L'Acquéreur règle ce jour au Vendeur le prix de cession susvisé par versement d'espèces, ce dont le Vendeur lui donne bonne et valable quittance par les présentes.

ARTICLE 3. ENREGISTREMENT

La cession des Parts Sociales sera enregistrée dans le délai légal à la recette des impôts compétente, à la diligence de l'Acquéreur qui sera seul responsable de l'exécution des obligations et formalités résultant de la cession des Parts Sociales.

Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts de la République de Guinée, la cession des Parts Sociales donnera lieu au paiement d'un droit d'enregistrement perçu au taux de dix pourcent (10 %), soit un montant de cinquante mille francs guinéens (50.000 GNF), à la charge de l'Acquéreur.

ARTICLE 1. STIPULATIONS GÉNÉRALES

1.1 Opposabilité

Conformément aux dispositions de l'article 317 de l'Acte Uniforme Révisé de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en date du 30 janvier 2014, la cession des Parts Sociales sera rendue opposable :

- (i) à la Société après accomplissement de l'une des formalités suivantes :
 - signification de l'Acte Réitératif à la Société par exploit d'huissier ou par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par cette dernière ;
 - acceptation de la cession des Parts Sociales par la Société dans un acte authentique ; ou
 - dépôt d'un original de l'Acte Réitératif au siège social de la Société contre remise par le gérant de la Société d'une attestation de ce dépôt ; et
- (ii) aux tiers après accomplissement de l'une des formalités susvisées, modification des statuts de la Société et publicité au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Ces formalités seront effectuées à la diligence de l'Acquéreur.

1.2 Capacité

Les Parties déclarent et garantissent qu'elles ont tous pouvoirs, autorité et capacité pour signer l'Acte Réitératif et exécuter leurs obligations aux termes de l'Acte Réitératif.

1.3 Frais

Les Parties supporteront, chacune pour ce qui la concerne, tous les frais et coûts qu'elles auront respectivement engagés dans le cadre de l'Acte Réitératif et des opérations qu'il prévoit, y compris les frais et honoraires de leurs conseils respectifs.

1.4 Coopération

Les Parties s'engagent à signer tout document, fournir toute information et à prendre toute mesure (ou s'en abstenir) qui pourrait être nécessaire ou appropriée pour les besoins de l'exécution de l'Acte Réitératif, en toute bonne foi.

1.5 Modifications

Toute modification ou tout avenant ne pourra être valablement fait ou apporté à l'Acte Réitératif que par un document écrit et signé par chaque Partie.

1.6 Indépendance des stipulations de l'Acte Réitératif

La nullité ou l'impossibilité d'exécuter tout terme ou stipulation de l'Acte Réitératif n'affectera pas sa validité ni sa force exécutoire ou de tout autre terme ou stipulation de celui-ci. Dans un tel cas, à la place de toute stipulation nulle ou non exécutoire, les Parties y substitueront, dans la mesure du possible, une stipulation valable et exécutoire aussi proche que possible de cette stipulation nulle ou non exécutoire.

1.7 Renonciations - Exercice des droits

Sauf stipulation contraire, le non exercice ou l'exercice tardif par une Partie de tout droit aux termes de l'Acte Réitératif ne constituera pas une renonciation à ce droit. De plus, l'exercice partiel d'un droit aux termes de l'Acte Réitératif n'empêchera pas à l'avenir l'exercice du droit qui n'a pas été pleinement exercé.

1.8 Portée

Les Parties conviennent que l'Acte Réitératif a été conclu aux seules fins de procéder aux formalités d'opposabilité et d'enregistrement afférentes à la cession des Parts Sociales. Seul le Contrat de Cession fera loi entre les Parties notwithstanding les stipulations de l'Acte Réitératif. Ainsi, les stipulations de l'Acte Réitératif ne pourront en aucun cas affecter, altérer ou modifier les stipulations du Contrat de Cession qui prévaudront en toute hypothèse dans les relations entre les Parties et notamment en cas de contradictions ou en cas de litige.

1.9 Pouvoirs

Les Parties donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent Acte Réitératif à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou réglementaires.

1.10 Loi Applicable - Juridiction

L'Acte Réitératif est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi de la République de Guinée.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu l'Acte Réitératif ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis, dans les limites permises par la loi, à la compétence exclusive du Tribunal de Première Instance de Conakry.

Fait à Conakry, le [] janvier 2017, en six (6) exemplaires originaux, dont un (1) pour chaque Partie, deux (2) pour le greffe, un (1) pour la Société et un (1) pour l'enregistrement.

GUINEA FARAFINA INVESTMENT INC.

Représentée par Numukeh Tunkara, dûment
habilité aux fins des présentes

PERITIMOS INVESTMENTS LIMITED

Représentée par Salimatou Diallo, dûment
habilité aux fins des présentes